



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

014757030826

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD

Téléphone : 02.38.42.42.85

Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr

Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE_DECHETS\DECHETS\ICPE
DECHETS\DECHETS\AUTRES ICPE\RC 4X4 A CERCOTTES\AMD SUITE
INSPECTION DU 6 JUIN 2013

A R R E T E
de
mise en demeure

Société RC 4x4 à Cercottes

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L512-3, L514-1 et L514-5 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001 autorisant la Sarl RC 4x4 à exploiter une activité de récupération de stockage et de négoce de pièces détachées automobiles à Cercottes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2009, portant agrément de la Société RC 4x4 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur »), RN 20 à Cercottes ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, établi suite à la visite d'inspection du 6 juin 2013, transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2013, conformément aux articles L171-6 et L512-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 6 juin 2013, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas équipé de 2 poteaux incendies, présentant des caractéristiques techniques conformes aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier d'autorisation d'exploiter en application des demandes du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- la clôture du site ne permet pas d'interdire efficacement son accès ;
- les conditions d'accès et de manipulation de la vanne d'isolement ne permettent pas de mettre sur rétention les aires de démontage et d'entreposage des pièces en cas d'incident ou d'accident ;
- les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires (conservation des airbags sur les véhicules dépollués) ;
- l'exploitant n'assure pas la traçabilité des véhicules hors d'usage selon les modalités imposées par la réglementation ;

.../...

- l'exploitant ne communique pas chaque année (au plus tard le 31 mars de l'année n+1) au Préfet du Loiret et à l'ADEME la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 ;
- l'équipement du forage du site permet une mise en communication directe des eaux souterraines avec les eaux superficielles susceptibles d'être souillées ;
- le contenu des débourbeurs-déshuileurs du site n'est pas éliminé conformément aux dispositions imposées par l'article R541-45 du code de l'environnement pour des déchets dangereux ;
- les débourbeurs-déshuileurs ne sont pas raccordés à un bassin de collecte étanche ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- des articles 3, 3.2, 5.3, 5.4, 10 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001 autorisant la Sarl RC 4x4 à exploiter une activité de récupération de stockage et de négoce de pièces détachées automobiles à Cercottes ;
- de l'article 3 et de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2009, portant agrément de la Société RC 4x4 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») RN 20 à Cercottes ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L171-8 et L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RC 4x4 de respecter les prescriptions et dispositions des articles des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} :

La société RC 4x4 exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, sise Les Filles Pitou, RN 20 sur le territoire de la commune de Cercottes, est mise en demeure de respecter **dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001, en rendant accessible la vanne d'isolement permettant la mise sur rétention des aires de démontage et d'entreposage des pièces en cas d'incident ou d'accident ;
- les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001, en installant un second poteau incendie, présentant des caractéristiques techniques conformes aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001, en aménageant le forage afin qu'il ne constitue plus une voie de transfert des eaux superficielles susceptibles d'être souillées vers la nappe d'eaux souterraines ;
- les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001, en rendant étanche le bassin de collecte du site ;
- les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001, en mettant en place une clôture permettant d'interdire efficacement l'accès au site ;
- les dispositions du point 1° de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 2009, en démontant les airbags des véhicules hors d'usage avant leur destruction ;
- les dispositions du point 3° de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 2009, en mettant en place une traçabilité des véhicules hors d'usage conforme aux modalités imposées par la réglementation ;

.../...

- les dispositions du point 5° de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 2009, en éliminant le contenu des déboueurs-déshuileurs du site conformément aux dispositions imposées par l'article R541-45 du code de l'environnement pour des déchets dangereux ;
- les dispositions du point 6° de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 2009, en transmettant au Préfet du Loiret et à l'ADEME la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L 514-1 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Cercottes, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ORLEANS, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 AOÛT 2013



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN

DIFFUSION :

- M. AHMAIDI, exploitant de l'établissement RC 4X4, Les Filles Pitou, RN20, 45520 CERCOTTES
- M. le Maire de Cercottes
- M. l'Inspecteur de l'environnement (D.R.E.A.L. – U.T.45).

Voies et délais de recours

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Direction départementale de la protection des populations – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- soit hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

